

Note N° 1

Principes comptables et renseignements divers

Les comptes sociaux au 30/06/2010 de la Banque de Bretagne sont établis et présentés conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

I- Changement de méthode comptable

Le règlement 2009-03 du Comité de réglementation comptable relatif au traitement comptable des commissions et frais liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours s'applique depuis le 1^{er} janvier 2010.

Les commissions et coûts relevant du périmètre d'application du règlement doivent désormais faire l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.

L'impact relatif de ce changement de méthode sur les capitaux propres au 1^{er} janvier 2010 ainsi que sur le résultat du 1^{er} semestre 2010 n'a pas encore été déterminé au 30 juin 2010, les analyses nécessaires à la correcte estimation de cet impact n'étant pas arrivées à leur terme.

II-Règles de présentation et d'évaluation

Créances clientèle et Risque de crédit

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit.

Les créances sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les créances sont classées conformément au CRC 2002-03.

Les prêts consentis et les engagements de crédit confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur le système de notation des risques de crédit de la Banque de Bretagne. L'échelle de note de

contrepartie comprend treize niveaux dont deux relatifs aux clients douteux et douteux compromis.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements, a fortiori lorsque la banque porte des créances impayées depuis plus de 90 jours ou, s'agissant de prêts immobiliers, de plus de 180 jours ou lorsque la banque a adressé au débiteur une demande de remboursement. Les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux compromis. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.

Ces crédits donnent lieu à la constitution de dépréciations pour créances douteuses, qui correspondent à la différence entre la valeur brute de la créance et la valeur actualisée au taux effectif d'origine du crédit (pour les crédits à taux fixe) ou au dernier taux contractuel connu (pour les crédits à taux variables) des flux futurs estimés recouvrables comprenant les flux en capital et en intérêts, ainsi que ceux résultant de la réalisation des garanties. Ces garanties sont notamment constituées de garanties hypothécaires et nantissements.

La Banque de Bretagne applique le règlement 2005-03 qui modifie le règlement 2002-03 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Les intérêts sur créances douteuses facturés aux clients après déclassement en douteux ont été également provisionnés en PNB.

Les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Les provisions maintenues au passif du bilan sont constituées des provisions pour engagement par signature et des provisions pour risques bancaires non affectés.

Conversion des Comptes en devises

Les créances, dettes et engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du change à la fin de l'exercice.

Les gains ou pertes de change, latents ou réalisés, sont constatés au compte de résultat.

Titres

Selon les dispositions du règlement CRC n° 2005-01 les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

■ Titres de participation et Part dans les entreprises liées

Les titres de participation sont constitués des participations pour lesquelles la Banque de Bretagne ne dispose pas d'une influence notable à l'exception des parts détenues dans les filiales (SCI quai Duguay Trouin, SI du Ronceray, SCI Fougère, Financière de Brocéliande, Compagnie Financière de participation)

Les dividendes perçus sont comptabilisés au compte de résultat lors de leur encaissement dans la rubrique "Revenus des titres à revenu variable".

Immobilisations

■ Les immobilisations corporelles composées de plusieurs éléments sont comptabilisées et amorties par composant selon leurs durées d'utilité économique comme le demande le CRC 2002-10.

Les durées d'amortissement pour les immeubles de bureaux sont 60 ans pour le gros œuvre des immeubles, 30 ans pour les façades, 20 ans pour les installations générales et techniques et 10 ans pour les agencements.

Concernant les immobilisations incorporelles, les logiciels sont amortis linéairement sur une durée de trois ans.

Provisions non liées à des opérations bancaires

La Banque de Bretagne constitue des provisions afin de couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Conformément aux textes en vigueur, la constitution de telles provisions non liées à des opérations bancaires est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture, à la probabilité de sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers.

Engagements Sociaux

La banque de Bretagne applique depuis 2005 les dispositions de la Recommandation n°2003-R.01 du CNC relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires, en s'attachant à harmoniser les méthodes de calcul utilisées pour déterminer les provisions constituées dans ses comptes sociaux.

■ La Banque cotise aux régimes obligatoires de retraite. Les versements effectués aux organismes chargés de la gestion de ces régimes sont portés en charge.

■ Les provisions pour les indemnités de fin de carrière et les primes anniversaires font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières.

Pour la partie relative aux indemnités de fin de carrière, la provision est calculée par différence entre l'engagement déterminé et la valeur vénale des fonds investis auprès du groupe AXA avec lequel a été précédemment conclu un contrat de gestion de ces indemnités.

Coût du risque

■ Au compte de résultat, la rubrique "coût du risque" est constituée par l'excédent des provisions dotées et des créances irrécupérables non couvertes par des provisions, sur les reprises aux comptes de provisions et les récupérations sur créances amorties, à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses compromises présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire.